



Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° D 3 / 2024

Arrêté portant réglementation sur les activités de démarchage à domicile

Le Maire de Kédange-sur-Canner

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10 et L.242-7-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu l'article R2610-5 du Code pénal ;
Vu les pouvoirs de Police du Maire

Considérant que le démarchage ou la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus hors d'un établissement commercial, celui-ci est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

Considérant le nombre croissant de sociétés exerçant du démarchage commercial à domicile et l'augmentation de victimes d'individus peu scrupuleux avec des pratiques déloyales et agressives ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualités, d'escroquerie ou d'abus de faiblesse ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables ;

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du démarchage ou vente à domicile sur la commune de Kédange-sur-Canner est interdite à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : Certains démarchages pourront faire l'objet d'une autorisation « exceptionnelle » du Maire. Cette autorisation sera diffusée largement auprès de la population et précisera la dénomination de l'entreprise, l'objet du démarchage et les dates précises.

Article 3 : Tout démarcheur non-autorisé s'expose à une contravention de 2^{ème} classe. Les faits seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la mairie.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Kédange sur Canner ; ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GUENANGE.
- Monsieur le Sous-préfet de Thionville.

Kédange-sur-Canner, le 7 mai 2024

Le Maire,
Jennifer HAENSLER

